



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calamités agricoles

Question orale n° 1304

### Texte de la question

M. Michel Lefait souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'indemnisation au titre du fonds national des calamités agricoles. En effet, les exploitants agricoles du département du Pas-de-Calais, et notamment ceux de l'arrondissement de Saint-Omer, ont subi au cours de ces dix-huit derniers mois d'importantes pertes sur récoltes en raison du caractère de plus en plus répétitif des inondations. Terre de maraîchage par excellence, la cuvette audomaroise, véritable exutoire, est au coeur de ces phénomènes naturels au grand désespoir des maraîchers et des éleveurs de ce secteur. Pour compenser ces pertes, la procédure de calamités agricoles est systématiquement engagée. Mais on observe dans la réalité que très peu d'exploitants sont indemnisés dans la mesure où les pertes doivent être égales à 27 % par récolte sinistrée et représenter au moins 14 % du produit brut du total de l'exploitation. Ces seuils d'éligibilité au fonds national des calamités agricoles sont beaucoup trop élevés et écartent de fait un trop grand nombre de petits exploitants, notamment maraîchers. Il serait souhaitable d'abaisser les seuils d'éligibilité ou à tout le moins créer un fonds d'indemnisation permanent pour permettre à chaque exploitant sinistré de compenser les pertes de récoltes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger un système d'indemnisation particulièrement inégalitaire.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Michel Lefait a présenté une question, n° 1304, ainsi rédigée:

«M. Michel Lefait souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'indemnisation au titre du Fonds national des calamités agricoles. En effet, les exploitants agricoles du département du Pas-de-Calais, et notamment ceux de l'arrondissement de Saint-Omer, ont subi au cours de ces dix-huit derniers mois d'importantes pertes sur récoltes en raison du caractère de plus en plus répétitif des inondations. Terre de maraîchage par excellence, la cuvette audomaroise, véritable exutoire, est au coeur de ces phénomènes naturels au grand désespoir des maraîchers et des éleveurs de ce secteur. Pour compenser ces pertes, la procédure de calamités agricoles est systématiquement engagée. Mais on observe dans la réalité que très peu d'exploitants sont indemnisés dans la mesure où les pertes doivent être égales à 27 % par récolte sinistrée et représenter au moins 14 % du produit brut du total de l'exploitation. Ces seuils d'éligibilité au Fonds national des calamités agricoles sont beaucoup trop élevés et écartent de fait un trop grand nombre de petits exploitants, notamment maraîchers. Il serait souhaitable d'abaisser les seuils d'éligibilité ou à tout le moins créer un Fonds d'indemnisation permanent pour permettre à chaque exploitant sinistré de compenser les pertes de récoltes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger un système d'indemnisation particulièrement inégalitaire.»

La parole est à M. Michel Lefait, pour exposer sa question.

M. Michel Lefait. Les exploitants agricoles du département du Pas-de-Calais, singulièrement ceux de l'arrondissement de Saint-Omer, ont subi au cours des dix-huit derniers mois d'importantes pertes sur récoltes en raison du caractère de plus en plus répétitif et dommageable des inondations.

Terre de maraîchage par excellence, la cuvette audomaroise, véritable exutoire des eaux de surface vers la

mer, est au coeur de ces phénomènes naturels, au grand désespoir des maraîchers et des éleveurs. Pour compenser les pertes, la procédure des calamités agricoles est systématiquement engagée, mais on observe dans la réalité que très peu d'exploitants sont indemnisés, dans la mesure où les pertes doivent être égales à 27 % par récolte sinistrée et représenter au moins 14 % du produit brut total de l'exploitation.

Vous conviendrez que ces seuils d'éligibilité au Fonds national des calamités agricoles sont beaucoup trop élevées et écartent de fait un trop grand nombre de petits exploitants, notamment maraîchers, lorsqu'ils sont victimes de sinistres à répétition. Aussi serait-il souhaitable d'abaisser les seuils ou, à tout le moins, de créer un fonds d'indemnisation permanent pour permettre à chaque exploitant sinistré de compenser réellement les pertes de récoltes.

Je remercie le Gouvernement de bien vouloir m'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger un système d'indemnisation particulièrement inopérant en cas de calamités récurrentes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le député, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires doivent être compatibles avec les règles européennes. Or, s'agissant d'une exception au principe général de l'incompatibilité des aides d'Etat au sens de l'article 87 du traité des Communautés européennes, la Commission interprète de manière restrictive les notions de «calamité naturelle» et «d'événement extraordinaire». Elle considère les sinistres comme tels uniquement lorsque le niveau des dommages atteint 30 % de la production normale. Ce seuil s'apprécie en rapportant la production brute de la culture en cause pour l'année considérée à la production normale.

En application de l'article R. 361-30 du code rural, seuls peuvent donner lieu à indemnisation les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes qui, rapportées respectivement à la production brute totale de l'exploitation et à la production sinistrée, sont supérieures à des seuils fixés par arrêté interministériel. Ainsi, pour être indemnisables, les pertes de récoltes, dans une exploitation, doivent représenter simultanément plus de 27 % du produit brut de chaque production sinistrée et plus de 14 % du produit global de l'exploitation. La tolérance vis-à-vis du seuil communautaire de 30 % est conditionnée par l'application simultanée du deuxième seuil relatif à l'exploitation.

Les seuils d'accès à l'indemnisation se justifient pour privilégier l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles sur les pertes les plus préjudiciables à l'équilibre financier de l'exploitation.

M. le ministre de l'agriculture tient cependant à souligner que, sans remettre en cause ce principe, ses services travaillent à une adaptation de la réglementation du régime des calamités agricoles, notamment en vue de faire évoluer les dispositions relatives à ces seuils.

M. le président. La parole est à M. Michel Lefait.

M. Michel Lefait. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'accepte l'augure d'un assouplissement des règles, notamment pour ces exploitants agricoles que sont les maraîchers de la région de Saint-Omer. Ce marais, l'un des derniers qui subsistent au nord de Paris, est un site particulièrement précieux et fragile du point de vue écologique. Il résulte de l'intervention de l'homme; façonné par les moines au Moyen Age, il nous a été transmis de siècle en siècle. Si rien n'est fait pour y maintenir l'activité agricole, cet espace écologique et environnemental de tout premier ordre disparaîtra, et les conséquences seront d'autant plus graves qu'il sert d'exutoire aux eaux de surface, rivières et watergangs. D'où la nécessité d'un traitement spécifique.

Je souhaite que vous transmettiez à M. Glavany une invitation à venir se rendre compte de visu de toutes ces particularités: il comprendra alors qu'il est absolument nécessaire de conserver un patrimoine qui appartient à l'ensemble de la nation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1304

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 janvier 2001, page 486

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2001, page 885

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 29 janvier 2001